

Maître Philippe SENMARTIN  
SCP Philippe SENMARTIN et Associés  
CS 59021  
4 boulevard Ledru Rollin  
34967 MONTPELLIER Cedex 2

Paris, le 28 mai 2014

**URGENT - Par télécopie et courriel : 04.67.92.07.07 / senmartin.associés@jsa-avocats.fr / ps@jsa-avocats.fr**

*Confirmation par courrier recommandé avec demande d'AR*

Maître,

Dans le cadre de la procédure de conciliation que vous avez engagée auprès du Comité national olympique et sportif français, en vertu des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du sport, relative à un litige opposant l'association VENDEE U PAYS DE LA LOIRE, dont vous représentez les intérêts, à la Fédération française de cyclisme, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, la proposition de conciliation formulée par Monsieur Daniel FARGE, le conciliateur intervenu dans ce litige.

Pour votre entière information, je vous indique que l'article R.141-23 du même code, dispose :

***« les mesures proposées par le conciliateur sont réputées acceptées par les parties et doivent être appliquées dès leur notification. Les parties peuvent toutefois s'y opposer dans le délai d'un mois à compter de cette notification.***

***Cette opposition ne pourra être prise en compte que si elle est notifiée au conciliateur ainsi qu'aux autres parties.***

***Ces notifications doivent intervenir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ».***

Il en résulte qu'à compter de la notification de la présente proposition, les mesures proposées sont applicables.

Dans le cas d'une opposition, la décision litigieuse retrouve sa force exécutoire, les parties peuvent alors saisir le tribunal compétent dans les délais fixés par la loi, juridiction à laquelle devra être transmise la proposition de conciliation.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

**Bernard FOUCHER**  
Président de la conférence des conciliateurs



P/O Charles RABIN  
Chargé de mission conciliation

**Association VENDEE U PAYS DE LA LOIRE**  
**c/**  
**Fédération française de cyclisme**

Par télécopie et courriel du 21 mai 2014, confirmés par courrier recommandé avec demande d'avis de réception notifié le 23 mai 2014, Maître Philippe SENMARTIN, avocat à la cour, a formé une demande de conciliation auprès du Comité national olympique et sportif français (CNOSF), en vertu des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du code du sport, relative à un litige opposant l'association VENDEE U PAYS DE LA LOIRE, dont il représente les intérêts, à la Fédération française de cyclisme (FFC).

Le requérant conteste la décision par laquelle la fédération a modifié, le 26 mars 2014, le règlement route coupe de France Look des clubs 2014 et chacune des décisions portant classement général après les manches 3.1, 3.2, 3.3, 3.G et 4 de la coupe de France Look des clubs de DN1 2014.

**Mise en œuvre de la procédure :**

Conformément aux dispositions des articles R.141-5 et suivants du Code du sport, Monsieur Bernard FOUCHER, président de la conférence des conciliateurs, a désigné Monsieur Daniel FARGE, conseiller honoraire à la Cour de cassation, comme conciliateur pour ce litige.

En raison de l'urgence résultant des conséquences de la décision contestée pour le requérant et du déroulement actuel de la coupe de France Look des clubs de DN1 2014, et, notamment de la manche de cette compétition prévue le 31 mai prochain, les différentes pièces du dossier ont été communiquées aux parties par télécopie et/ou courriel. Ces dernières ont été invitées à participer à une audience de conciliation. Celle-ci s'est déroulée le mardi 27 mai 2014 à 9h00 au siège du CNOSF, 1 avenue Pierre de Coubertin, 75013 PARIS.

Outre le conciliateur, assisté par Messieurs Antoine MARCELAUD et Charles RABIN, chargés de mission de conciliation, étaient présents lors de l'audience :

- Messieurs Gabriel RIGAUDEAU et Damien POMMEREAU, respectivement président et directeur sportif de l'association VENDEE U PAYS DE LA LOIRE, le club requérant, assistés de Maître Philippe SENMARTIN, avocat à la cour, son conseil ;
- Messieurs Elgan DELTERAL et Vivien LUBCZANSKI, respectivement membre du service juridique et directeur des activités sportives de la réglementation fédérale de la FFC.

### **Rappel des textes applicables :**

#### ➤ **Règlement route coupe de France Look des clubs 2014 de la FFC en date du 4 février 2014**

##### Article 6

« Les points acquis par les coureurs à la place réelle dans les épreuves énumérées à l'article 2 seront conformes au barème ci-dessous :

[...].

Ce barème de points ne prend en compte que **3 coureurs maximum par club**. Les points à la place pour les autres coureurs (au-delà de 3 coureurs par club) seront bloqués ».

##### Article 7

« Lorsque les licenciés sont sélectionnés en équipe de France Route <sup>(1)</sup> et Piste <sup>(2)</sup> et ne peuvent pas de ce fait participer à une épreuve de la Coupe de France, leurs clubs se voient attribuer, en compensation, 20 points de bonification pour la totalité de l'épreuve. (...)».

##### Article 8

- « Les 8 épreuves retenues, référencées à l'article 2, servent de support au classement de la Coupe de France Look des clubs et au classement des DN1.
- Le classement de la Coupe de France Look des clubs sera établi par l'addition des points acquis par les coureurs à la place réelle (3 coureurs maximum par club) dans les différentes épreuves suivant les barèmes définis à l'article 6, augmentée pour certains coureurs des points de sélection en équipe de France.
- Le club ayant totalisé le plus grand nombre de points sera déclaré vainqueur de la Coupe de France Look des clubs de DN1 2014. En cas d'égalité de points il sera tenu compte du plus grand nombre de meilleures places obtenues.
- (...). ».

#### ➤ **Règlement route coupe de France Look des clubs 2014 de la FFC en date du 26 mars 2014**

##### Article 6

« Les points acquis par les coureurs à la place réelle dans les épreuves énumérées à l'article 2 seront conformes au barème ci-dessous :

[...].

**Classement par équipes** : Le barème de points ne prend en compte que **3 coureurs maximum par club (y compris les points des coureurs retenus en sélection Equipe de France – cf Article 7)**. Les points à la place pour les autres coureurs (au-delà de 3 coureurs par club) seront bloqués ».

##### Article 7

« Lorsque les licenciés sont sélectionnés en équipe de France Route <sup>(1)</sup> et Piste <sup>(2)</sup> et ne peuvent pas de ce fait participer à une épreuve de la Coupe de France, leurs clubs se voient attribuer, en compensation, 20 points de bonification pour la totalité de l'épreuve.

(...)

**Pour les coureurs sélectionnés en Equipe de France et dans le respect de la règle de 3 coureurs maximum par club, il sera pris en compte le meilleur résultat points entre les points obtenus dans le classement de l'épreuve et les points de sélection.**

**Dans le cadre d'une épreuve par étapes et dans le respect de la règle de 3 coureurs maximum par club, seul le classement général final peut prendre en compte les points de sélection.**

(...). ».

#### Article 8

- « Les 8 épreuves retenues, référencées à l'article 2, servent de support au classement de la Coupe de France Look des clubs et au classement des DN1.
- Le classement de la Coupe de France Look des clubs sera établi par l'addition des points acquis par les coureurs à la place réelle (3 coureurs maximum par club) dans les différentes épreuves suivant les barèmes définis à l'article 6, augmentée pour certains coureurs des points de sélection en équipe de France.
- Le club ayant totalisé le plus grand nombre de points sera déclaré vainqueur de la Coupe de France Look des clubs de DN1 2014. En cas d'égalité de points il sera tenu compte du plus grand nombre de meilleures places obtenues.
- (...). ».

#### **Rappel des faits et de la procédure :**

**23 février 2014** : l'équipe cycliste VENDEE U PAYS DE LA LOIRE participe à la première manche de la coupe de France des clubs DN1, le Grand Prix Souvenir Jean MASSE. 49, 22 et 11 points sont crédités à trois de ses coureurs ayant pris part à cette épreuve, respectivement classés 6<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup> et 21<sup>ème</sup>. Au terme de cette première manche, la FFC établit le classement général de la coupe de France des clubs de DN1, selon lequel cette équipe a acquis 102 points, ce compris 20 points qui lui sont attribués, au titre d'un bonus intervenant en compensation de la sélection, à cette date, d'un de ses coureurs en équipe de France.

**16 mars 2014** : l'équipe VENDEE U PAYS DE LA LOIRE participe à la deuxième manche de la coupe de France des clubs DN1, le Grand Prix Cycliste de la ville de Buxerolles. Elle acquiert à cette occasion 40 points. Cumulés avec les 102 points acquis lors de la première manche, elle occupe le 4<sup>ème</sup> rang du classement général de la coupe de France Look des clubs de DN1 établi par la fédération à ce stade de la compétition.

**26 mars 2014** : le règlement de la coupe de France Look des clubs de DN1 est modifié en ses articles 6 et 7. Suite à cette modification, le barème de points pour les différentes épreuves de cette compétition ne prend en compte que 3 coureurs maximum par club, ce compris les points de compensation dus au titre de coureurs retenus en sélection nationale.

**5 avril et 6 avril 2014** : à la lecture des classements généraux des manches 3.1, 3.2, 3.G, établis à l'occasion de la manche de la coupe de France Look des clubs de DN1, les Boucles de l'Artois, l'équipe cycliste VENDEE U PAYS DE LA LOIRE subit un retrait de 11 points au titre de la première manche de l'épreuve (Grand Prix Souvenir Jean MASSE) et ne totalise par conséquent plus que 91 points pour cette première épreuve.

**4 mai 2014** : à la lecture du classement général établi à l'issue de la 4<sup>ème</sup> manche de la coupe de France Look des clubs de DN1, le Grand Prix de la ville de Nogent sur Oise, l'équipe cycliste VENDEE U PAYS DE LA LOIRE totalise toujours 91 points au titre de la première manche de l'épreuve (Grand Prix Souvenir Jean MASSE).

A ce stade de la compétition, l'équipe cycliste VENDEE U PAYS DE LA LOIRE se classe 3<sup>ème</sup> de la coupe de France Look des clubs de DN1 avec 388 points, derrière l'équipe EC ARMEE DE TERRE (389 points) et l'équipe UC NANTES ATLANTIQUE (393 points).

**6 mai 2014** : le conseil et secrétaire général de l'association VENDEE U PAYS DE LA LOIRE interroge par courriel le directeur juridique de la FFC sur l'application du règlement de la coupe de France Look des clubs de DN1, et plus précisément, sur le retrait de 11 points subi par son équipe suite aux modifications apportées audit règlement par la FFC.

La décision du 26 mars 2014 par laquelle la FFC a modifié le règlement de la coupe de France Look des clubs de DN1, et les classements généraux établis par la fédération à compter de la manche 3.1 de la compétition, sont aujourd'hui contestés par l'association cycliste VENDEE U PAYS DE LA LOIRE devant la conférence des conciliateurs du CNOSF.

**Position du club requérant :**

L'association VENDEE U PAYS DE LA LOIRE soutient que la version du règlement de la coupe de France des clubs DN1 du 26 mars 2014 est venue modifier ce règlement, en cours de compétition, concernant la prise en compte dans l'établissement du classement, des points de bonification pour sélection en équipe de France, ce qui a eu pour conséquence la perte rétroactive de 11 points pour son équipe, sur les classements généraux établis à compter de la manche 3.1 de la compétition (première étape des Boucles de l'Artois).

L'association requérante estime en outre que la modification adoptée par la FFC introduit une contradiction entre les premier et troisième alinéas de l'article 7 du règlement : le premier prévoyant l'attribution de 20 points de bonification au club dont les licenciés sont sélectionnés en équipe de France, le troisième évoquant, pour les coureurs sélectionnés en équipe de France, la prise en compte du meilleur résultat points entre les points obtenus dans le classement de l'épreuve et les points attribués au titre de la sélection.

L'association VENDEE U PAYS DE LA LOIRE soutient par ailleurs que les dispositions des articles 6 et 7 du règlement de la Coupe de France Look des clubs de DN1, tels que modifiées par la décision du 26 mars 2014, sont également contraires à celles de l'article 8 dudit règlement, qui indique qu'il convient d'additionner les points acquis par les coureurs à la place réelle (trois coureurs maximum par club), dans les différentes épreuves suivant les barèmes définis à l'article 6, et d'y ajouter les points de sélection en équipe de France.

Il fait valoir que ces contradictions violent l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la norme (CE n°360085, 29 octobre 2013) ainsi que le principe de sécurité juridique (CE n°288460, 24 mars 2006), rendant de ce seul fait la décision du 26 mars 2014 illégale.

L'association requérante souligne par ailleurs que l'auteur d'un acte administratif est tenu d'en respecter les dispositions. Que s'il dispose de la faculté d'en modifier le contenu, en matière sportive, cette modification doit être inspirée par les nécessités du déroulement normal de la compétition entre les clubs et ne pas constituer une discrimination irrégulière (CE 2/10 SSR, 26 juillet 1989, n°106353 106664).

Selon l'association requérante, la modification du 26 mars 2014 n'est inspirée par aucune nécessité du déroulement normal de la compétition et constitue une violation de l'équité sportive. Elle estime également que cette modification constitue une discrimination à son égard, l'association VENDEE U PAYS DE LA LOIRE étant une équipe réputée pour sa formation et disposant de nombreux coureurs sélectionnés en équipe de France. Elle relève en outre que le nouveau mode de calcul handicape les équipes disposant de coureurs sélectionnables en équipe de France. Elle soutient par ailleurs, que la sélection d'un coureur induit que ce dernier

soit un des meilleurs de sa catégorie, et que l'attribution d'une bonification de 20 points, allouée automatiquement, est une juste compensation, permettant de rétablir l'équité sportive.

Enfin, l'association VENDEE U PAYS DE LA LOIRE rappelle qu'en vertu du principe de non rétroactivité des actes administratifs en droit français, posé par le Conseil d'Etat dans son arrêt n°94511 du 25 juin 1948, principe s'appliquant également en matière sportive (TA Poitiers, 2 juillet 1997 et CAA Bordeaux, n°97BX01950, 1<sup>er</sup> mars 2011), la fédération ne pouvait pas revenir sur le résultat de la première manche de la compétition.

Par conséquent, le club requérant estime que les décisions portant classements généraux établis à compter de la manche 3.1 de la compétition, ne pouvaient appliquer le nouveau règlement en date du 26 mars 2014 aux résultats de la première manche qui s'est déroulée le 23 février 2014, comme elles l'ont fait.

Aussi, il entend obtenir du conciliateur qu'il propose à la FFC, d'une part d'annuler la décision du 26 mars 2014 modifiant le règlement de la coupe de France Look des clubs de DN1 et de revenir à sa version antérieure, d'autre part, d'annuler les classements généraux établis à compter de la manche 3.1 de cette compétition et de rétablir les classements en lui allouant un total de 102 points au lieu de 91, au titre de la première manche.

### **Position de la FFC :**

La FFC fait quant à elle valoir que le 31 juillet 2013, son bureau exécutif a adopté une nouvelle mesure de distribution des points de la coupe de France Look des clubs de DN1, prévoyant que la comptabilisation des points acquis lors de chacune des participations aux manches se fera sur les trente premiers coureurs du classement des épreuves, mais avec la seule pris en compte des places des trois premiers coureurs de chaque structure. Cette nouvelle mesure est entrée en vigueur pour la saison 2013-2014.

La FFC soutient que les épreuves de cette compétition pouvant être en concurrence avec des épreuves internationales donnant lieu à des sélections en équipe de France pour certains coureurs, elle a souhaité que les clubs dont les coureurs sont appelés en sélection nationale ne soient pas pénalisés par leur absences. A cette fin, l'article 7 du règlement de la coupe de France Look des clubs de DN1 prévoit que chaque équipe se voit attribuer, en compensation de chaque coureur ainsi absent, 20 points de bonification pour la totalité de l'épreuve.

Ainsi, la fédération considère que la « place fictive » qui aurait pu être occupée par le coureur absent pour cause de sélection, doit être intégrée aux trois meilleurs résultats des coureurs de chaque club engagé sur les épreuves de la compétition. En conséquence, si le troisième meilleur résultat du club, sur une manche de la compétition, lui rapporte moins de 20 points, la bonification au titre du coureur sélectionné en équipe de France doit lui être substituée. Partant, la fédération estime que le principe de la prise en compte des places des trois premiers coureurs est respecté, évitant, de fait, que quatre coureurs, d'un même effectif, ne soient gratifiés de points.

S'agissant de la version du 26 mars 2014 du règlement de la coupe de France Look des clubs de DN1, la FFC explique que les dispositions nouvelles des articles 6 et 7 ne sont que des « précisions » apportées au texte, afin d'éclairer l'ensemble des acteurs de la compétition, et de confirmer l'intégration des points bonifiés, dus au titre des coureurs appelés en sélection, dans le classement des trois meilleurs résultats obtenus lors de l'épreuve.

Par ailleurs, la FFC soutient qu'il n'existe pas de contradiction au sein de l'article 7 du règlement de la coupe de France Look des clubs de DN1. Elle estime, en outre, que l'association VENDEE U PAYS DE LA LOIRE, en considérant que le premier alinéa prévoyait l'octroi automatique de 20 points de bonification pour un coureur appelé en sélection nationale, a fait

une lecture erronée de cet article, dès lors que le troisième alinéa, ajouté à la version du 26 mars 2014 dudit règlement, prévoit que ces points de bonification seront intégrés et pris en compte dans les trois meilleurs résultats des coureurs ayant pris part à l'épreuve.

Concernant l'interprétation devant être faite de l'article 8 du règlement, la FFC estime qu'il ne saurait être considéré que les points acquis pour les coureurs en sélection doivent être additionnés aux points de classement des trois meilleurs coureurs ayant participé à l'épreuve. Cette erreur d'interprétation peut toutefois, selon la fédération, être mise au crédit du club, en raison de la réécriture peu claire dudit règlement.

Concernant le moyen soulevé par l'association requérante tenant à la modification rétroactive de la première manche de la coupe de France Look des clubs de DN1, la FFC souligne que dès le 31 juillet 2013, l'esprit de la nouvelle mesure de distribution des points lors des différentes épreuves était de prendre en compte uniquement les trois meilleurs résultats, pouvant être composés des trois meilleurs classements effectifs le jour de l'épreuve, ou de l'addition des deux meilleurs classements effectifs aux points de bonifications octroyés pour la sélection d'un coureur en équipe nationale.

La FFC justifie l'octroi de 11 points supplémentaires à l'association VENDEE U PAYS DE LA LOIRE lors de la première manche par une erreur matérielle de son prestataire qui aurait maintenu, pour établir le classement de cette manche, l'ancien système de calcul de distribution des points. Par conséquent, après constat de cette erreur matérielle, la FFC a remis à jour l'ensemble des classements de la coupe de France Look des clubs de DN1.

Enfin, si la fédération reconnaît que les textes du règlement de la coupe de France Look des clubs de DN1 peuvent prêter à confusion, elle estime que le nouveau mode de distribution des points dudit règlement, adopté le 31 juillet 2013, était connu de l'ensemble des clubs participants, et affirme qu'elle n'a jamais cherché à modifier sa réglementation en cours de saison ou à pénaliser volontairement l'association VENDEE U PAYS DE LA LOIRE.

En conséquence la FFC sollicite du conciliateur qu'il propose à l'association requérante de s'en tenir aux décisions contestées.

### **Examen du litige :**

Lors de l'audience de conciliation, le conciliateur n'a pas été en mesure de constater d'accord entre les parties susceptible de mettre un terme définitif au litige. Il lui revient donc la tâche, en vertu des dispositions des articles R.141-5 et suivants du Code du sport, de formuler une proposition de conciliation.

En raison de l'urgence résultant des conséquences de la décision contestée pour le club requérant et du déroulement actuel de la coupe de France Look des clubs de DN1 2014, et, notamment de la manche de cette compétition qui se déroulera le 31 mai 2014, le conciliateur entend, en ce qui concerne les moyens et les prétentions des parties, se référer aux mémoires et pièces échangés par les parties dans le respect du principe du contradictoire.

Sur ce,

Le conciliateur constate que l'association requérante conteste d'une part, le règlement de la coupe de France Look des clubs de DN1 dans sa version du 26 mars 2014 et d'autre part, les décisions portant classement général de la compétition après les manches 3.1, 3.2, 3.3 et 3.G et 4 de la compétition.

En l'état des éléments du dossier et des débats tenus au cours de l'audience, le conciliateur observe que :

- comme l'ont admis les représentants de la FFC et l'association requérante, les classements de l'édition 2013 de la coupe de France Look des clubs de DN1 attribuaient des points à chaque coureur des équipes participantes accédant aux trente premières places de chaque épreuve, outre 20 points de bonification lorsqu'un coureur de l'effectif n'avait pu participer à l'une des épreuves de cette compétition, en raison d'une sélection en équipe de France ;
- la délibération du bureau exécutif de la FFC du 31 juillet 2013 valide une proposition de la commission route de la fédération, en vertu de laquelle, pour l'établissement du classement de cette compétition « *la comptabilisation des points acquis lors de chacune des participations aux manches se [fait] sur les 30 premiers coureurs du classement des épreuves, mais avec la seule prise en compte des places des trois premiers coureurs de chaque structure* » ;
- l'article 6 du règlement applicable, dans sa version du 4 février 2014, dispose « *les points acquis par les coureurs à la place réelle dans les épreuves énumérées à l'article 2 seront conformes au barème ci-dessous : ...* » et « *ce barème de points ne prend en compte que 3 coureurs maximum par club. Les points à la place pour les autres coureurs (au-delà de 3 coureurs par club) seront bloqués* » ;
- l'article 7 prévoit, dans sa version du 4 février 2014 également, que « *lorsque les licenciés sont sélectionnés en équipe de France route et piste et ne peuvent pas de ce fait participer à une épreuve de la coupe de France, leurs clubs se voient attribuer, en compensation, 20 points de bonification pour la totalité de l'épreuve* » ;
- les classements des manches 1 et 2 de la coupe de France, disputées les 23 février et 16 mars 2014, établissent que, lors de chacune de ces manches, 20 points ont été attribués à l'équipe VENDEE U PAYS DE LA LOIRE, en sus des points attribués aux trois premiers coureurs de cette formation, à titre de « bonus » en raison de la sélection en équipe de France, à cette date, d'un de ses coureurs.

Compte tenu de ces éléments, le conciliateur estime que :

Dès lors que la décision du 31 juillet 2013 du bureau exécutif de la FFC n'était pas revenue sur le principe de la bonification de 20 points, les clubs participant à la compétition visée par ce règlement ont pu considérer, à juste titre, que le règlement avait seulement été modifié sur le nombre de coureurs auxquels étaient attribués des points devant être retenus pour l'établissement du classement, ce nombre étant ramené de 7 à 3, sans que le principe de bonification ne soit remis en cause par cette décision.

Si comme le fait valoir la fédération, l'esprit de la décision du bureau exécutif de la FFC du 31 juillet 2013 était d'intégrer la bonification des coureurs sélectionnés en équipe de France aux points obtenus par les trois meilleurs coureurs du club sur l'épreuve, le bureau exécutif aurait dû préciser cette nouvelle modalité d'attribution de la bonification et l'adopter dans sa décision ou au minimum l'intégrer dans le règlement en sa version du 4 février 2014, avant le début de la compétition.

Dans ces conditions, la nouvelle version, éditée le 26 mars 2014, des articles 6 et 7 du règlement de la coupe de France Look des clubs de DN1 doit être considérée, non pas comme une précision apportée sur l'interprétation de dispositions antérieures du règlement, mais bien comme une véritable modification desdits articles.

Or, dans le respect des principes de loyauté et de sécurité juridique, il appartient aux fédérations sportives de fixer les règles sportives et de les porter à la connaissance des

participants préalablement à la compétition, afin que chaque club puisse prendre part à cette dernière en parfaite connaissance des contraintes auxquelles il sera confronté pendant son déroulement. Une fois ces règles sportives édictées, les fédérations, qui en sont les auteurs, sont tenues d'en respecter les dispositions. Le principe de sécurité juridique<sup>1</sup> commande que les mesures édictées par une autorité règlementaire soient suffisamment explicites et connues de l'ensemble des administrés en temps utile et, que leur application dans le temps ne puisse pas être fonction du bon vouloir des uns ou des autres.

En matière sportive, dans l'intérêt des clubs et de la compétition, et afin de garantir le déroulement équitable de cette dernière, il n'est en effet pas admis que les règles sportives soient modifiées au cours de la compétition, a fortiori si elles sont de nature à altérer la situation d'équipes sportivement acquise.

Eu égard à ce qui précède, le conciliateur estime qu'il y a lieu de proposer à la fédération de rétablir le classement général de la coupe de France Look des clubs de DN1 2014, en comptabilisant les 102 points acquis par l'association VENDEE U PAYS DE LA LOIRE lors de la première manche de cette compétition, du 23 février 2014, en application de la réglementation prise par la fédération préalablement au début de la compétition. Il y a selon lui, également lieu de proposer à la fédération d'appliquer pour l'entière édition 2014 de cette compétition, les dispositions de la version du règlement applicable à la date du 4 février 2014.

**Proposition de conciliation :**

En conséquence des éléments ci-dessus retenus, le conciliateur propose à la FFC, d'une part, de rétablir le classement général de la coupe de France Look des clubs de DN1 2014, en comptabilisant les 102 points acquis par l'association VENDEE U PAYS DE LA LOIRE lors de la première manche de cette compétition, du 23 février 2014, d'autre part, d'appliquer pour l'entière édition 2014 de cette compétition, les dispositions de la version du règlement applicable à la date du 4 février 2014.

Fait à Paris, le 28 mai 2014



Daniel FARGE

---

<sup>1</sup> CE n°288460, 24 mars 2006